

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 10 février 2025

N°003/10-02-2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29 Présents : 25

Absent : 2

Procurations : 2

Date de convocation : 31 janvier 2025

Date d'affichage : 31 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix février à dix-huit heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de GRABELS dûment et régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle Marianne de la Maison Commune en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur René REVOL, Maire de GRABELS.

Sont présents Mesdames et Messieurs :

René REVOL, Jean-Pierre OLIVARES, Zohra DIRHOUSI, Frédéric WOILLET, Nathalie VERDIER, Franck FIANDINO, Cléo FERRON, Christophe CÉLIÉ, Kathy KRETZ, Joël VEZINHET, Christine MAJOREL, Sona BIJANZADEH-ASTARAÏ, Mostafa MARCHOUD, Jean-Loup RICHE, Betty THIMON, Sylvie CARMONA, Mourad DEROUICHE, Marie-Sarha MONTAGNE, Vérane ALBEROLA-LAMARRE, Evelyne MATHAN-PARET, Nicole ANSIDEI, Pascal HEYMES, Florence MARCHETTI, Régis MORVAN, Nicolas LEFEUVRE.

Procurations :

Monsieur Thomas GERACI donne procuration à Monsieur Pascal HEYMES

Monsieur François ROUMANOS donne procuration à Monsieur Nicolas LEFEUVRE

Absents :

Marie-Louise WATTELIER

Najat MOGHEL

Secrétaire de séance :

Jean-Pierre OLIVARES

AFFAIRE N°3

URBANISME – Demande de mise en œuvre de protections sonores sur le tracé du LIEN

Sur proposition de Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Pierre OLIVARES, Adjoint délégué à l'aménagement et à la protection du territoire, expose :

Le projet de Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN), traverse des zones sensibles et proches de quartiers résidentiels de Grabels. La commune de Grabels s'est toujours opposée à ce tracé, privilégiant une alternative plus respectueuse de l'environnement et du cadre de vie, mais cette proposition n'a pas été étudiée.

Aujourd'hui, les habitants des quartiers concernés subissent des nuisances croissantes liées à la proximité de l'infrastructure en construction. L'association Arc Vert domiciliée à Grabels, qui regroupe des riverains mobilisés pour la protection de l'environnement et de la qualité de vie, réclame l'installation d'un mur anti-bruit végétalisé d'environ 800 mètres pour limiter les impacts sonores.

Considérant que le tracé du dernier tronçon de la Liaison Intercantonale d'Évitement Nord (LIEN) passe à proximité immédiate de plusieurs quartiers de la commune de Grabels ;

Considérant que la réalisation de ce tronçon engendre des nuisances sonores importantes pour les habitants concernés et constitue une source d'inquiétude légitime, comme le relèvent les demandes répétées des habitants et de l'association Arc Vert pour une meilleure protection ;

Après avoir délibéré, le Conseil municipal **décide à l'unanimité** :

- De demander au conseil départemental de l'Hérault l'installation de murs anti-bruit végétalisés le long du tracé du LIEN, afin de protéger efficacement les riverains contre les nuisances sonores générées par cette infrastructure.
- D'affirmer son soutien à l'association Arc Vert dans leur démarche pour obtenir une meilleure prise en compte de leur cadre de vie et de leur santé.
- De charger Monsieur le Maire de transmettre la délibération à Monsieur le Préfet de l'Hérault, au Président du conseil départemental de l'Hérault et au Président de Montpellier Méditerranée Métropole

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Après envoi en préfecture le :

Et publication ou notification le :

ID :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet